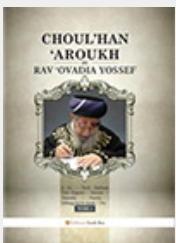




Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 4

שְׁנַיִם בְּנֵדָר כִּיצַד?
 יֵלֵד שְׁהַעֲרִיךְ אֶת הַזָּקֵן,
 נוֹתֵן עֵרְךָ זָקֵן;
 זָקֵן שְׁהַעֲרִיךְ אֶת הַיֵּלֵד,
 נוֹתֵן עֵרְךָ יֵלֵד.
 וְעֲבָכִים בְּנִעְוָר כִּיצַד?
 אִישׁ שְׁהַעֲרִיךְ אֶת הָאִשָּׁה,
 נוֹתֵן עֵרְךָ אִשָּׁה;
 וְאִשָּׁה שְׁהַעֲרִיכָה אֶת הָאִישׁ,
 נוֹתֵנָת עֵרְךָ אִישׁ.
 וְהַעֲרַךְ בְּזִמְנֵי הָעֵרְךָ כִּיצַד?
 הָעֲרִיכֵךְ פְּחוֹת מִבֶּן חֲמִשׁ,
 וְנַעֲשֶׂה יוֹתֵר עַל בֶּן חֲמִשׁ,
 פְּחוֹת מִבֶּן עֶשְׂרִים,
 וְנַעֲשֶׂה יוֹתֵר עַל בֶּן עֶשְׂרִים,
 נוֹתֵן כְּזִמְנֵי הָעֵרְךָ.
 יוֹם שְׁלֹשִׁים, כְּלַמָּטָה מִמָּנוּ;
 שְׁנַת חֲמִשׁ-וּשְׁנַת עֶשְׂרִים, כְּלַמָּטָה מִמָּנוּ,
 שְׁנֵאמַר (וַיִּקְרָא כֹז, ז):
 "וְאִם מִבֶּן שְׁשִׁים שָׁנָה וְמַעְלָה אִם זָכָר".
 הָרִי אָנוּ לְמִדִּים בְּכֻלָּם מִשְׁנַת שְׁשִׁים:
 מֵה שְׁנַת שְׁשִׁים כְּלַמָּטָה מִמָּנָה,
 אִף שְׁנַת חֲמִשׁ-וּשְׁנַת עֶשְׂרִים כְּלַמָּטָה מִמָּנָה.
 הֵן, אִם עָשָׂה שְׁנַת שְׁשִׁים כְּלַמָּטָה מִמָּנָה לְהַחֲמִיר,
 וְנַעֲשֶׂה שְׁנַת חֲמִשׁ-וּשְׁנַת עֶשְׂרִים כְּלַמָּטָה מִמָּנָה לְהַקְלֵל?



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

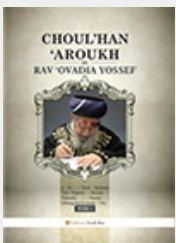
Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



תְּלִמּוּד לֹאמַר: 'שָׁנָה' 'שָׁנָה', לְגִזְרָה שְׁוֵה;
מֵה שָׁנָה הָאִמּוּרָה בְּשָׁנַת שְׁשִׁים - כְּלַמָּטָה מְמֻנָּה,
אִף שָׁנָה הָאִמּוּרָה בְּשָׁנַת חֲמִשׁ וְשָׁנַת עֶשְׂרִים כְּלַמָּטָה מְמֻנָּה,
בֵּין לְהַקְלָה, בֵּין לְהַחֲמִיר.
רַבִּי אֶלְעָזָר אֹמֵר:
עַד שְׂיֵהִיו יִתְרוֹת עַל הַשָּׁנִים חֲדָשׁ וְיוֹם אֶחָד:

[La somme fixée par la Torah en fonction de] l'âge est conforme à [l'âge du] sujet du vœu ; comment cela ? Un jeune qui a évalué un ancien donne l'évaluation d'un ancien, et un ancien qui a évalué un jeune donne l'évaluation d'un jeune. Et la [distinction basée sur le sexe qui est écrite dans la loi des] évaluations [est faite] par rapport à celui qui est évalué ; comment cela ? Un homme qui a évalué une femme donne l'évaluation d'une femme, et une femme qui a évalué un homme donne l'évaluation d'un homme. Et la [différence] d'évaluation [basée sur l'âge de l'évalué est déterminée] au moment où [l'on fait] le [vœu d']évaluation ; comment cela ? Si l'on évalue un [autre alors qu'il avait] moins de cinq ans, (alors que son évaluation est de cinq sicles), et [qu'avant de payer au trésor du Beth HaMikdash, le sujet du vœu] est devenu âgé de plus de cinq ans, (lorsque son évaluation est de dix sicles ;) [ou si] l'on en a évalué [un autre alors qu'il avait] moins de vingt ans, (alors que son évaluation est de dix sicles,) et [qu'avant de payer au trésor du Beth HaMikdash, le sujet du vœu] est devenu âgé de plus de vingt ans, (alors que son évaluation est de cinquante sicles, dans tous les cas,) il verse [un paiement en fonction de l'âge de l'objet de l'expertise] au moment de l'expertise. (La Torah prévoit trois catégories d'âge qui déterminent le montant de l'évaluation : de l'âge d'un mois à cinq ans, de cinq ans à vingt ans et de vingt ans à soixante ans. Pour toute personne âgée de moins d'un mois, il n'y a pas d'évaluation. Le statut halakhique du trentième jour est comme[celui de la période] précédant [les trente jours, et donc celui qui a prononcé le vœu en est exempté. De même, le statut halakhique de la] cinquième année et de la vingtième année est semblable [à celui de la période] qui les précède. Comme il est dit : « Et si c'est à partir de soixante ans » (Vayikra 27,7), et nous dérivons toutes [les autres catégories d'âge] à partir de la soixantième année : De même que [le statut halakhique de la] soixantième année, [où l'on écrit, est] semblable [à celui de la période] qui l'a précédé, de même que [le statut halakhique de] la cinquième année et la vingtième année sont semblables [à celles de la période] qui les précède. [La Mishna demande :] Est-ce vrai ? [Peut-on obtenir une règle de cette manière ?] Si [la Torah] a rendu [le statut halakhique de la] soixantième année comme [celui de la période] qui la précède [afin d']être stricte [et d'exiger que celui qui évalue une personne de soixante ans paie son évaluation au trésor du Beth HaMikdash,] rendrons-nous [le statut halakhique de la] cinquième année et de la vingtième année comme [celle de la période qui les] précède [pour] être indulgent [et payer une somme moindre ? Par conséquent,] le verset indique « année » [en ce qui concerne la cinquième et la vingtième année (voir Vayikra 27,3-6), et] « année » [en ce qui concerne la soixantième année (Vayikra 27,7),] pour une analogie verbale. Tout comme [le statut halakhique de l']année indiquée par rapport à la soixantième année est comme [celui de la période qui la] précède, de même, [le statut halakhique de l']année indiquée par rapport à la cinquième année et à la vingtième année est comme [celui de la période qui les] précèdent, à la fois pour être indulgents et [pour] être rigoureux. Rabbi Eliezer dit : [Leur statut halakhique reste comme celui de la période qui le précède,] jusqu'à ce qu'ils soient [âgés d'un] mois et d'un jour au-delà de la [cinquième, vingtième et soixantième] année.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions